

Gouvernement du Québec

Décret 286-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Baie-Comeau à la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 289-97 du 5 mars 1997, des négociations ont eu lieu entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1277-98 du 30 septembre 1998, la municipalité régionale de comté de Manicouagan est devenue locataire et gestionnaire de l'aéroport de Baie-Comeau dans le cadre déterminé par trois ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 975-2004 du 20 octobre 2004, la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan ont été renouvelées dans le cadre déterminé par trois ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan veut acquérir cet aéroport ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », « Entente relative à la contribution » et « Convention sur les registres de l'aéroport » ;

ATTENDU QUE certaines constructions et améliorations devant être transférées à la municipalité régionale de comté de Manicouagan dans le cadre de la cession de l'aéroport sont érigées sur les lots 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, sur lesquels le gouvernement du Canada détient la gestion et la maîtrise pour en avoir

acquis la régie et l'administration aux termes d'un transfert intergouvernemental effectué en vertu de l'arrêté en conseil du gouvernement du Québec 2100 du 9 novembre 1966 et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada C.P. 1967-1432 du 18 juillet 1967 ;

ATTENDU QU'il doit y avoir rétrocession de ces lots au gouvernement du Québec et que selon l'acte de transfert de ces lots signé par le gouvernement du Canada le 5 décembre 2001, le transfert prendra effet à la date d'acceptation par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le transfert des lots 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, à l'exclusion des ouvrages et améliorations y érigés, rétrocédés par le gouvernement du Canada en vertu d'un acte de transfert signé le 5 décembre 2001, soit accepté et prenne effet à la date du présent décret ;

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente

relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération», «Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation», «Entente relative à la contribution d'un montant de 595 000 \$» et «Convention sur les registres de l'aéroport», dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions, actes et ententes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44055

Gouvernement du Québec

Décret 287-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada ;

ATTENDU QU'à cette fin la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada ont conclu un bail pour les terrains et les immeubles ;

ATTENDU QUE le bail a pris fin le 31 décembre 2003 et n'a pas été renouvelé ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre nécessitent la signature d'un nouveau bail d'immeubles et d'un bail d'équipements ;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 et le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autori-

sation du gouvernement du Québec pour louer les terrains décrits dans ces décrets et faisant l'objet du nouveau bail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, jusqu'au 31 décembre 2008, à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre les terrains décrits dans le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 ainsi que le Bloc 7 décrit dans le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991 ;

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées «Bail d'immeubles», «Bail d'équipements» et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention maximale